

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation,
des libertés publiques et des
collectivités locales**

Bureau de l'administration générale et des
élections

ARRÊTÉ du 12 MAI 2015

Portant renouvellement de l'**homologation** d'un circuit automobile, partiellement revêtu, dénommé
« **circuit auto les Tourneix** » situé dans la commune de
SAINT-MAUR au lieu dit « Les Tourneix ».

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R331-35 à R331-44 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté n°2011151-0004 du 31 mai 2011 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile, partiellement revêtu, dénommé « circuit auto Les Tourneix » situé dans la commune de Saint-Maur au lieu-dit « Les Tourneix » ;

Vu la demande formulée le 26 janvier 2015 par M. Daniel BIONNIER, Président d'Ecurie Terre du Berry, en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile situé au lieu dit « Les Tourneix » à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux, en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives) réunie sur le site le 9 avril 2015 ;

Vu le courriel en date du 11 mai 2015 de la Direction départementale des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile AXA, contrat n° 33692043913687 du 23 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le circuit automobile situé au lieu dit « Les Tourneix » - 36250 SAINT- MAUR est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de ce jour pour accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type automobile.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents sont définies conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification (article R331-37 du code du sport).

Article 3 : L'utilisation du circuit sera conforme au tableau ci-dessous selon le type de rassemblement (hors écoles de pilotage) :

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
types et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

Article 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la Fédération française de sport automobile.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés du circuit déposés lors de la demande de renouvellement d'homologation pourront être utilisés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront procéder à deux appels téléphoniques pour essais vers le centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque course.

Pour l'évacuation des blessés lourds, les ambulances auront accès à l'ensemble du circuit.

Un emplacement devra être laissé libre pour une évacuation par hélicoptère.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en état de marche (poudre 6 kg), placés le long de la piste à disposition des commissaires de course ainsi qu'à l'intérieur du parc des coureurs. Les commissaires de course seront familiarisés avec la manœuvre de ces extincteurs.

L'assurance responsabilité civile devra être renouvelée chaque année et une copie devra être transmise à la préfecture de l'Indre (bureau de l'administration générale et des élections).

Article 6 : La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tous moments s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint-Maur, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Daniel BIONNIER (Ecurie Terre du Berry – 34 Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. GIRAUD', written over a horizontal line.

Jean-Marc GIRAUD